

1

(N° 218.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1838.

RAPPORT fait par M. MERCIER, au nom de la section centrale (1),
pour l'examen du projet de loi relatif aux droits d'entrée sur les
tabacs.

MESSIEURS,

Chez la plupart des nations de l'Europe, l'impôt sur le tabac constitue une ressource considérable pour le trésor public : cette matière, ne formant pas un objet de première nécessité, a presque partout été considérée comme particulièrement propre à être soumise à des droits élevés, par la raison que chacun peut éviter cette charge, en ne satisfaisant pas sa fantaisie pour ce genre de consommation.

C'est ainsi qu'en Angleterre la culture de cette plante est interdite sous de fortes peines pécuniaires, et que le tabac est frappé de droits d'importation qui s'élèvent par 100 kilogrammes :

à fr. 2,480 pour les cigares,

à fr. 1,700 pour les tabacs en poudre,

et à fr. 750 et 850 pour les tabacs en feuilles, selon qu'ils proviennent du Canada, ou des autres contrées de l'Amérique.

Le produit annuel de cet impôt est d'environ fr. 83,000,000, pour le royaume uni de la Grande-Bretagne.

Chacun sait qu'en France, le monopole de la fabrication et de la vente du tabac, est réservé à l'État, et que des restrictions sont imposées à la culture de cette plante. Les tabacs ne sont livrés à la consommation qu'à des prix élevés, tels que 15 et 20 centimes le cigare de l'espèce dite *regalia* ordinaire; fr. 8-00, fr. 11-20 et fr. 12-00 par kilog. le tabac en poudre et à fumer. Il se vend aussi en France, mais seulement dans les départements frontières de l'Est et du Nord, des tabacs dits de *cantine*, dont les prix sont plus modérés; mais la

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*, METZ, MANILIUS, DAVID, DE FLORISONE, MOREL DANHEEL, et MERCIER, *rapporteur*.

quantité en est limitée; de manière que chaque débitant ne peut en avoir que quelques cents kilog. par mois, et qu'ils sont enlevés en peu de jours par le consommateur.

La vente des tabacs produit à l'État environ fr. 70,000,000, dont il faut déduire les frais d'exploitation et le prix d'achat de tabacs indigènes et étrangers qui, ensemble, forment une dépense d'environ 20 millions.

En Prusse, les tabacs en feuilles non préparées, sont soumis à un droit uniforme d'importation de fr. 39-76 les 100 kilog., les tabacs fabriqués à un droit de fr. 75-55 les 100 kilog.

De toutes les nations voisines, la Hollande seule n'a frappé les tabacs que de droits modérés; ceux qui sont relatifs aux tabacs dont l'importation, dans ce pays, est un peu considérable, ne sont guère que des droits de balance.

En prenant la population pour base de la consommation, l'impôt sur les tabacs produirait, en Belgique, dans la proportion des droits qui les frappent en Angleterre, une somme de plus de 15 millions de francs, et, d'après le système français, un revenu d'environ fr. 6,500,000.

En présence d'un tel état de choses, lorsque l'opinion publique semblait désigner cette matière imposable comme moyen d'alléger d'autres charges, et qu'à chaque discussion des lois de finances, des membres de la législature insistaient sans contradiction pour qu'elle fût soumise à des droits élevés, il a fallu de bien puissants motifs pour ne pas user d'une ressource si populaire et en apparence si juste et si facile. C'est que, sans doute, on a pensé que ces considérations devaient fléchir devant les ménagements qu'exigent une industrie existante, un commerce établi, des bras occupés et des capitaux engagés. Les tabacs qui s'importent en Belgique sont en grande partie livrés à l'exportation, après avoir subi les préparations nécessaires: à moins de créer un nombreux personnel pour la surveillance des fabriques de tabac, de les soumettre aux visites des agents de l'administration et d'organiser un système de formalités gênantes, tant pour le transport que pour la fabrication de cette marchandise, il est impossible de frapper de droits élevés la consommation du tabac dans l'intérieur du pays, sans atteindre également celui qui est destiné à l'exportation, et sans anéantir peut-être une industrie dont on comprendra l'importance par la statistique suivante:

Le nombre de fabricants de tabac se subdivise comme suit:

	3	emploient plus de 50 ouvriers;
15	id.	14 à 32 id.;
41	id.	6 à 14 id.;
490	id.	1 à 6 id.;

Et 488 travaillent seuls ou avec leur famille.

On fait usage dans les fabriques:

	De 12	moulins à hacher ou râper le tabac, mus par la vapeur;
De 11	id.	id. par le vent;
De 41	id.	id. par des chevaux;
De 63	id.	id. à bras ou à la main.

Une autre circonstance semble encore s'opposer à ce que l'État obtienne un revenu d'une certaine importance de l'impôt sur les tabacs, c'est le voisinage de la Hollande qui ne manquerait pas de profiter du prix élevé de cette matière dans notre pays, pour alimenter par la fraude, une grande partie de notre consommation.

Aussi le gouvernement, tout en reconnaissant que les droits actuels sur les tabacs étrangers, sont évidemment trop faibles, a cru ne devoir provoquer que de légères augmentations, et a renfermé ses propositions dans les limites de droits extrêmement modérés. Vos sections, mues par les considérations que je viens d'exposer, ont jugé qu'il était sage d'imiter cette réserve : les 1^{re}, 2^o, 4^e et 6^e sections ont approuvé le projet de loi, sans aucune restriction; la 3^e a demandé que le tabac d'Ukraine et autres pays de l'Europe. fût imposé à 10 fr. au lieu de 5 fr. les 100 kilog., et que les tabacs de Virginie, du Brésil, de Maryland et de l'Amérique septentrionale, fussent aussi frappés de droits plus élevés que ceux qui sont compris dans le projet du gouvernement; enfin, la 5^e section, sans faire de proposition déterminée, a émis l'opinion que les droits proposés ne sont pas assez élevés sur les tabacs de Havane et de St-Domingue.

Depuis la présentation du projet de loi, de nombreuses pétitions sont parvenues à la Chambre, contre toute majoration de droits sur les tabacs : beaucoup de fabricants se sont alarmés des conséquences que l'adoption de ce projet pourrait avoir sur les exportations de leurs produits; ils ont allégué que nous ne pourrions plus soutenir la concurrence de la Hollande sur les marchés étrangers; que le tabac d'Amersfort est employé dans le mélange des tabacs indigènes; que beaucoup de cultivateurs français n'obtenant la permission de planter, que sous la condition d'exportation, toute augmentation du prix des tabacs chez nous devait rendre leur concurrence plus dangereuse; que c'est une grave erreur de considérer le tabac comme objet de luxe; ils sont entrés encore dans d'autres considérations moins importantes, dont chaque membre de cette chambre peut prendre connaissance par la lecture des pétitions et qu'il serait trop long de détailler dans ce rapport.

D'un autre côté, des cultivateurs se sont aussi adressés à la Chambre, pour se plaindre de ce que les tabacs indigènes ne peuvent soutenir la concurrence des tabacs étrangers, et pour réclamer des droits qui assurent quelque protection à une culture fort considérable dans plusieurs localités de la Belgique.

Votre section centrale, se fondant sur les mêmes motifs que la majorité des sections, en a partagé l'avis à l'unanimité : se renfermant dans la proposition du gouvernement, elle n'a pas cru devoir s'occuper du principe d'un droit d'accise sur la consommation intérieure du tabac; mais elle a pensé, d'une part, que l'énorme différence des droits proposés, avec ceux qui existent indirectement en France, et de fait en Prusse, devait dissiper toute crainte de diminution dans le chiffre de nos exportations : elle a pris en considération que les tabacs désignés sous la dénomination de tabacs d'Ukraine et autres pays de l'Europe, sont, pour ainsi dire, exclusivement de provenance d'Amersfort, et font, du moins en partie, concurrence avec la production

indigène; que c'est d'ailleurs précisément pour prévenir de plus fortes importations de France ou d'autres contrées de l'Europe, qu'il importe de frapper cette catégorie de tabacs, de droits un peu plus élevés; que les tabacs qui forment les deux tiers des importations en Belgique, ne sont imposés, par le projet, qu'à fr. 2-50 les 100 kilog., au lieu des droits de fr. 1-40 et 1-60, auxquels ils sont soumis aujourd'hui; qu'en faisant la part du tabac indigène entrant dans le mélange, avec ces espèces de tabac étranger, il n'en résultera qu'une augmentation de prix tout-à-fait insignifiante, puisqu'elle ne sera pas d'un centime par kilogramme; que notre principal commerce d'exportation de tabacs, se fait par nos frontières du midi; que nous n'avons, de ce côté, aucune concurrence à craindre de la part de la Hollande, et que, vu la modération des droits proposés, cette concurrence ne peut non plus compromettre nos exportations par d'autres points de nos frontières.

D'un autre côté, la section centrale n'a pas proposé une plus forte majoration de droits d'entrée sur le tabac d'Amersfort, parce que s'il est vrai qu'il entre en concurrence avec le tabac indigène dans notre consommation, il l'est également qu'il sert quelquefois au mélange dans la fabrication des tabacs qui sont livrés à l'exportation; c'est aussi l'emploi des tabacs de la Havane et de St-Domingue, dans les préparations et les mélanges effectués dans nos fabriques, qui n'a pas permis à la section centrale d'adopter, à leur égard, l'opinion de la 5^e section; au surplus, ces dernières espèces de tabac, ainsi que toutes celles qui suivent la catégorie imposée à fr. 2-50 dans le projet, sont importées en quantités si peu considérables, qu'il ne serait d'aucun intérêt pour le trésor public d'établir de plus fortes majorations de droits en ce qui les concerne.

Votre section centrale a donc conclu à l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été présenté par le gouvernement, sauf un léger changement de rédaction qui ne réclame aucune explication, et qui consiste à ajouter les mots *en feuilles et en rouleaux* après celui *Varinas*.

La mesure proposée n'augmenterait les ressources du trésor public que d'environ cent mille francs; mais, elle présente cet avantage, que, tout en assurant quelque protection à la culture du tabac indigène, elle ne nuirait aucunement à l'exportation de cette production dont la main-d'œuvre triple au moins la valeur.

Bruxelles, le 3 avril 1838.

Le rapporteur,
MERCIER.

Le président,
RAIKEM.